



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 196

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21421CB**

**Avis de motion donné le 23 mai 2017
Adopté le 27 juin 2017
En vigueur le 5 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21421Cb, située de part et d'autre de la rue Beaurevoir, entre le boulevard Robert-Bourassa au nord et la rue de Buffalo au sud.

Plus précisément, ce règlement autorise dans cette zone l'implantation d'un café-terrasse en cour arrière d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 196

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21421CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21421Cb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment							
			C1	Services administratifs							X
C2	Vente au détail et services							X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment							
			C20	Restaurant							X
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment							
			P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m²		2,2+			X
P5	Établissement de santé sans hébergement		750 m²		2,2+			X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage spécifiquement autorisé :			Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés								
Usage spécifiquement exclu :			Un magasin d'alimentation d'une superficie de plancher minimale de 1 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		9 m	16 m	2	4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			10 m	5 m			4.5 m		10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru 1 E e		2200 m²	2200 m²	2200 m²		65 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		60%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bloc de béton architectural								
			Panneau usiné en béton								
			Panneau de fibrociment								
			Pierre								
			Panneau préfabriqué								
			Brique								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21421Cb, située de part et d'autre de la rue Beaurevoir, entre le boulevard Robert-Bourassa au nord et la rue de Buffalo au sud.

Plus précisément, ce règlement autorise dans cette zone l'implantation d'un café-terrasse en cour arrière d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.